

121

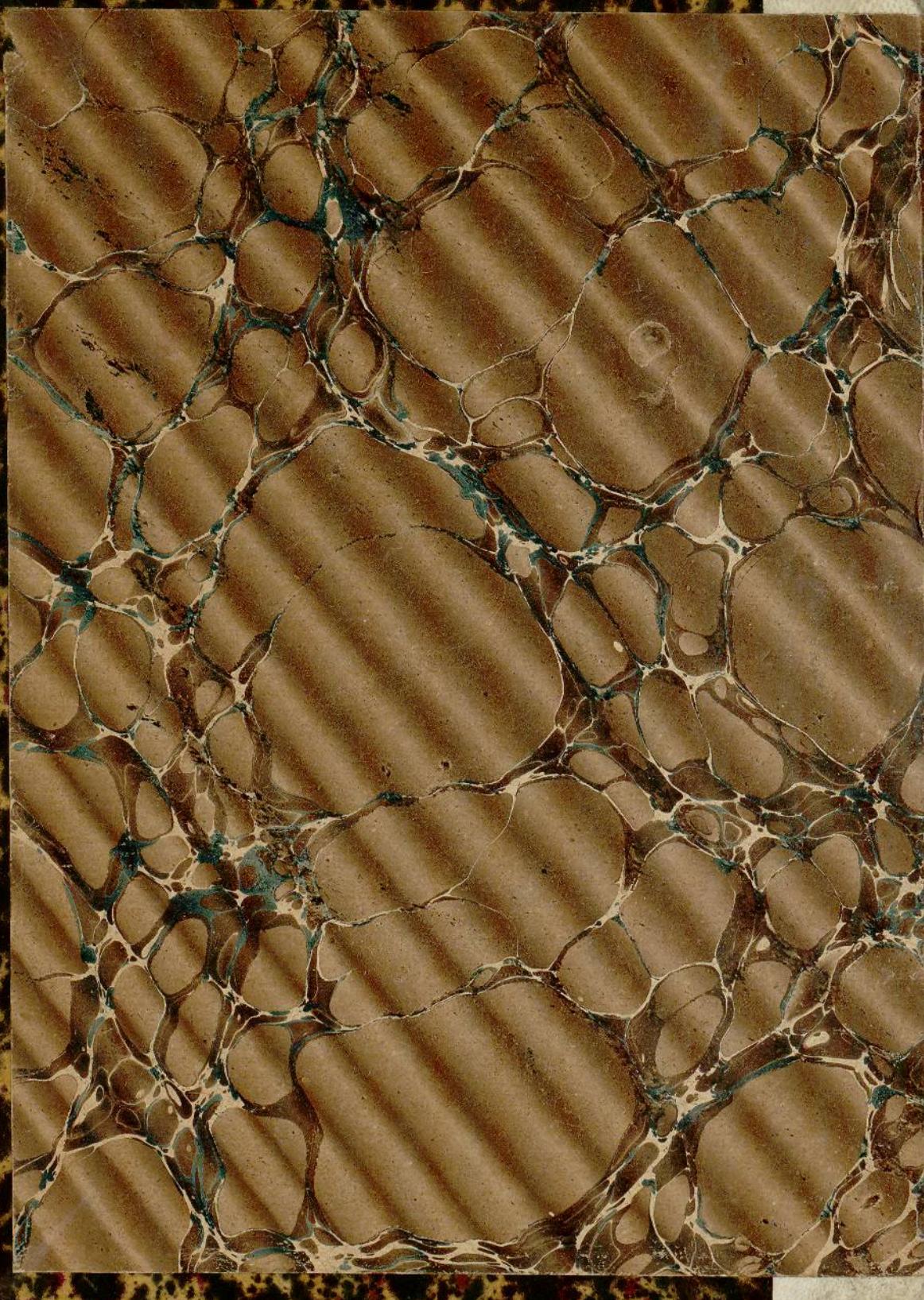
ÉDITS
ET
MÉMOIRES

8



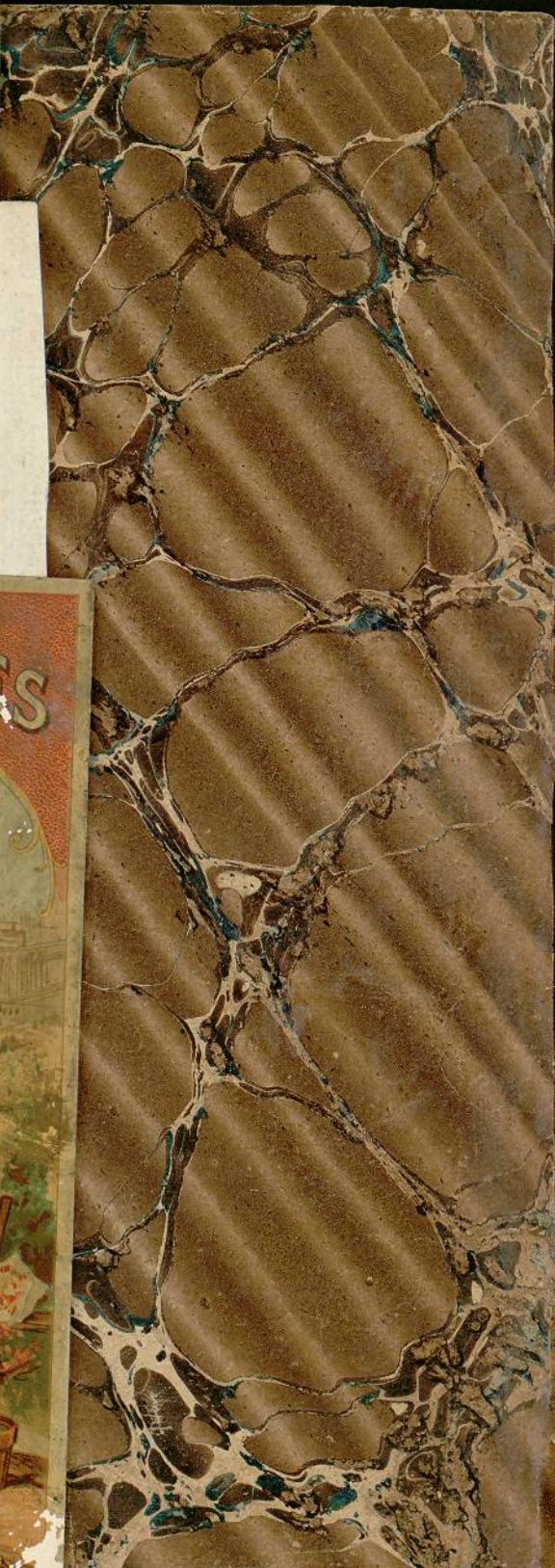






protestants 10
1^{re} C^e De Indes
1^{re} des Pays de l'Égal
1^{re} marguerite de Beuvrille

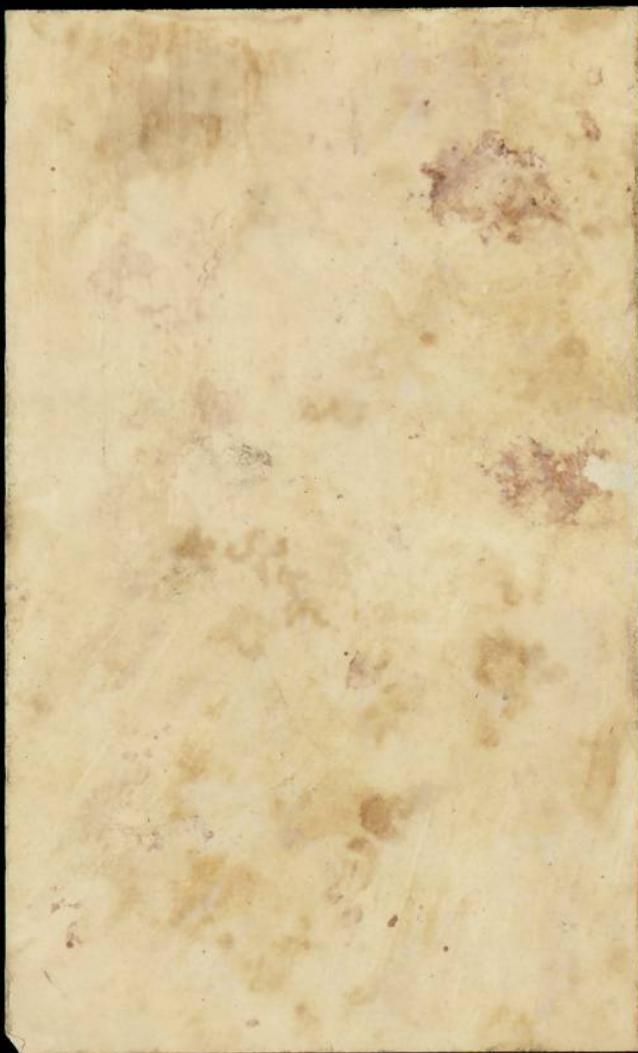
Ce volume renferme
2^e pièces concernant la
Religion P. Réformée.



FIL DES HALLES



CHAMPEAUX & CIE, PARIS.



Ce volume renferme
2, pièces concernant la
Religion P. Réformée.

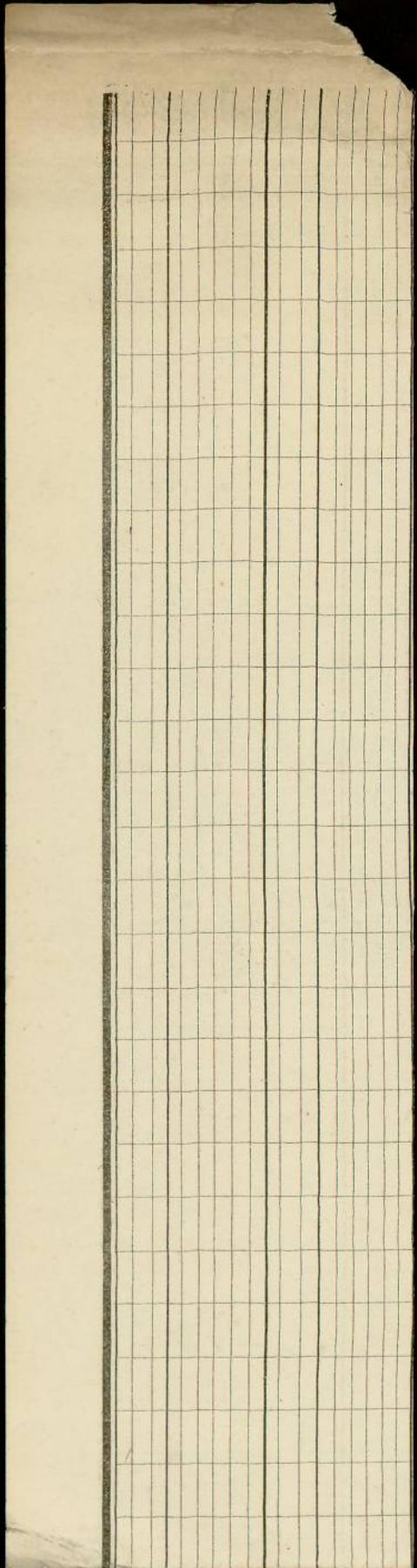


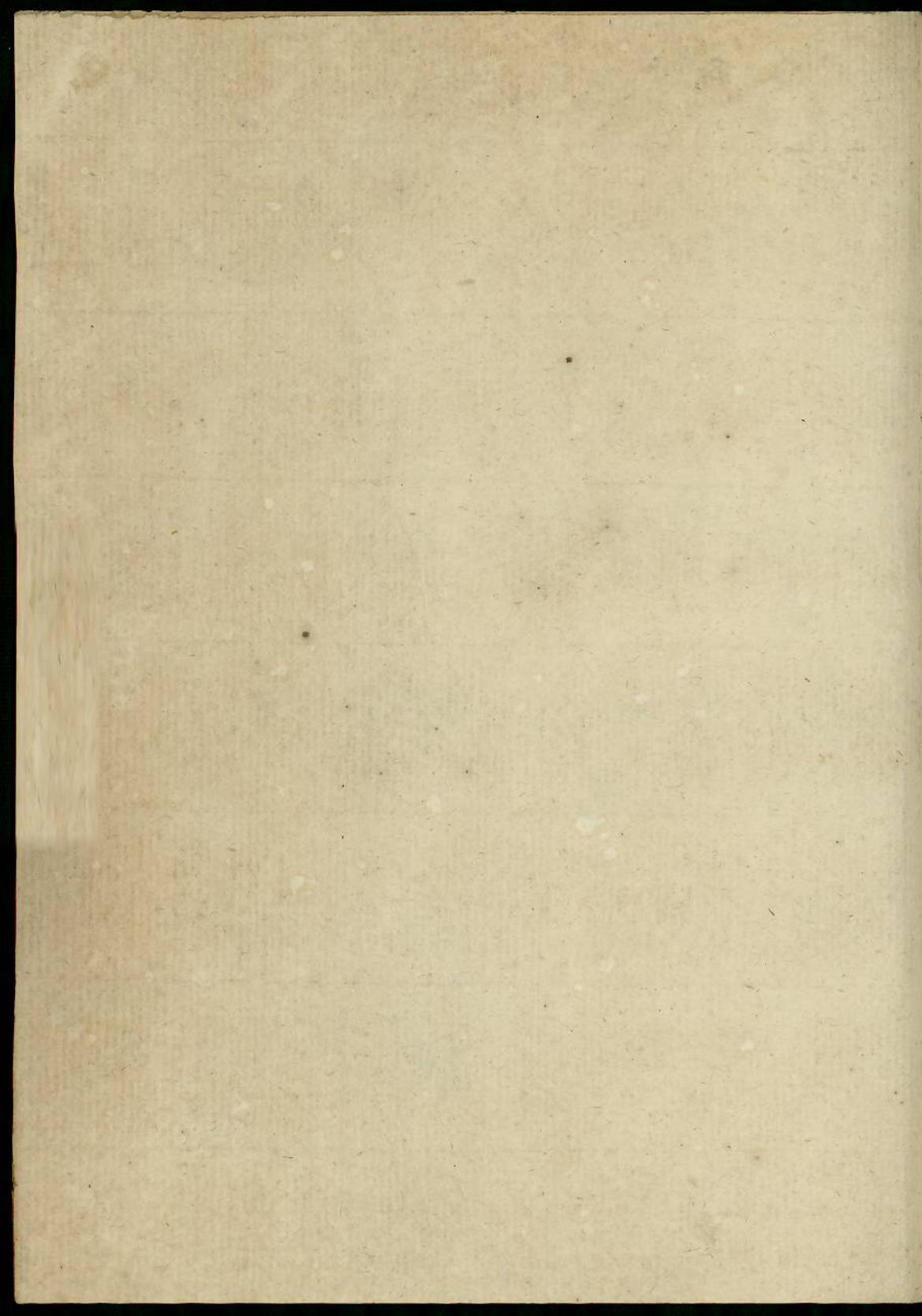
protestants 10

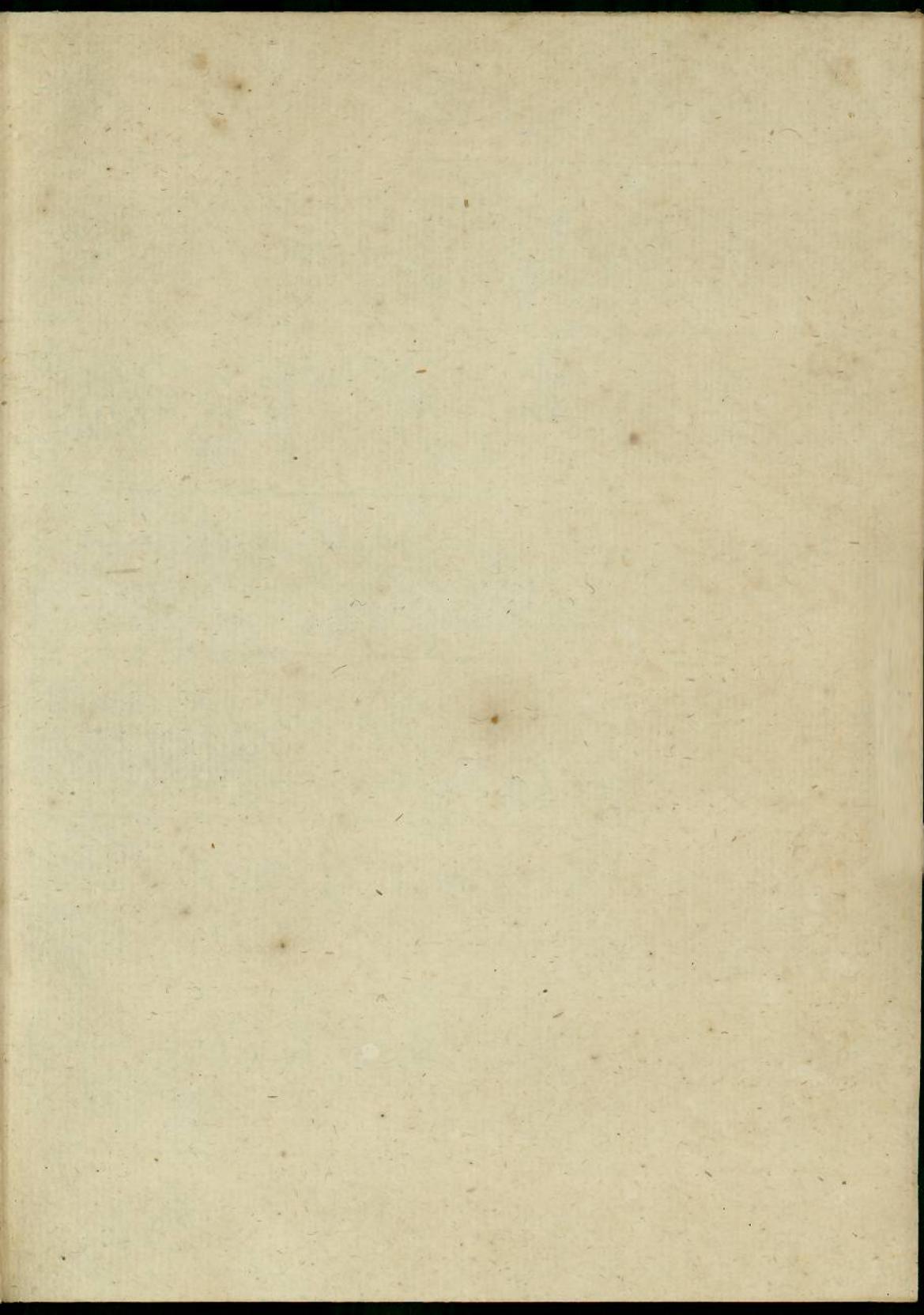
1 cur de Tholey

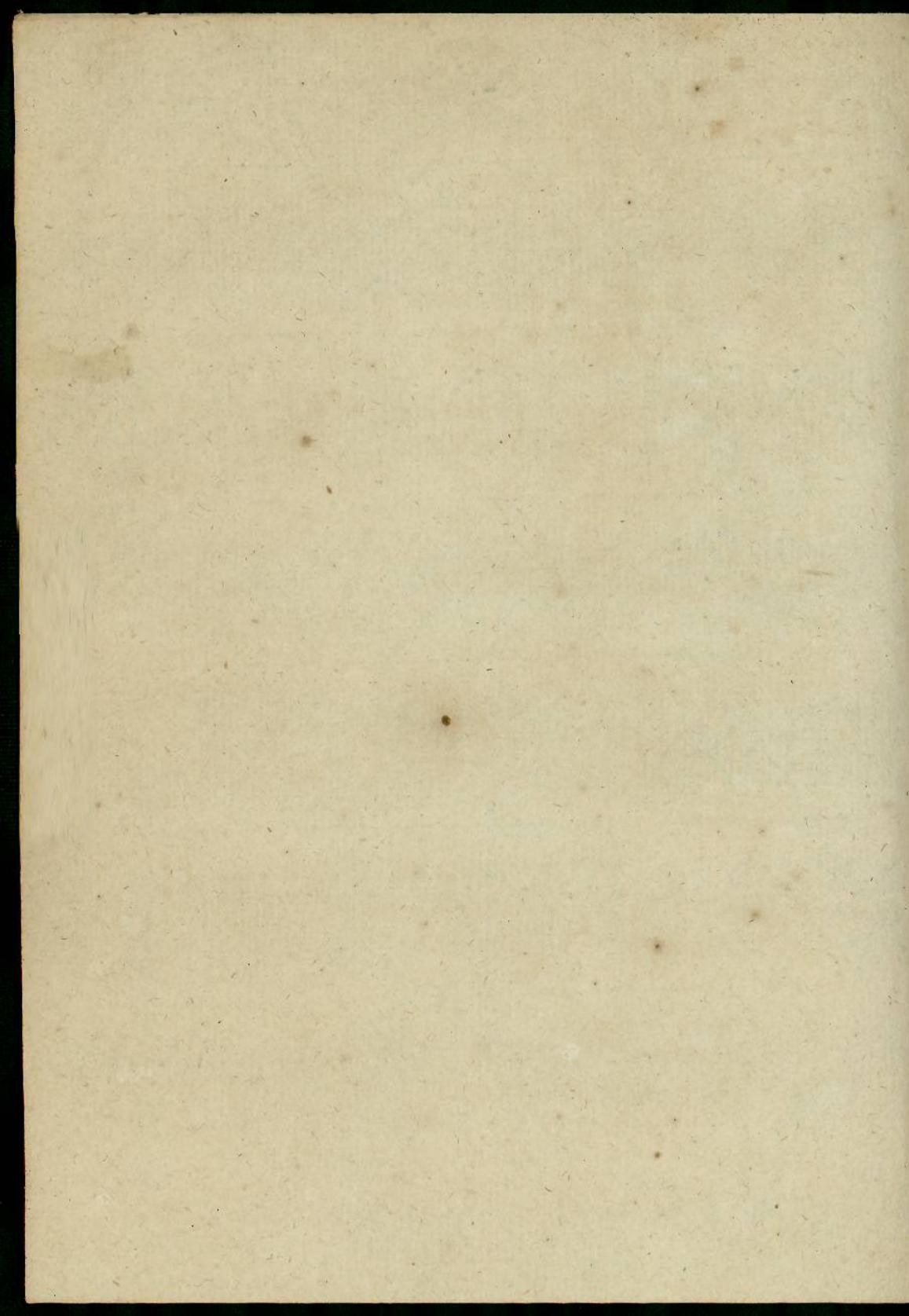
1 abbaye de Légal

1 marguerite de Brinvilliers









EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL
D'ESTAT.

VR ce qui a été
représenté au Roy en son Conseil
par Maistre Charles Froger, qu'à
cause des troubles & empeschemens
a luy faits & donnez par le Procureur
general de sa Majesté en la Cour
de Parlement de Tolose, à la recher-
che des droits de Francs-fiefs &
nouveaux Acquests deubs à ladite
Majesté dans le ressort de ladite Cour: mesmes après la ve-
rification & enregistrement audit Parlement des Lettres pa-
tantes expediees pour cét effet, il a été nécessaire de poursuivre
diuers Arrests audit Conseil, & notamment deux des 13. May,
& 18. Septembre 1635. par lvn desquels l'Arrest donné par la-
dite Cour, à la poursuite dudit Procureur general, le 3. Auril
1635. pourtant deffenses d'executer lesdites Lettres patantes fut
cassé & ordonné que lesdites Lettres patantes seroient execu-
tees, nonobstant toutes deffenses faites & à faire, & enjoint

A



audit Procureur general d'y tenir la main , à peine de respon-
 dre en son propre & priué nom du retardement des deniers de
 sa Majesté ; & par l'autre , l'execution desdites Lettres a esté
 interdite , tant audit Parlement , qu'à la Cour des Comptes ,
 Aydes & Finances de Montpelier , & icelle attribuée aux
 Sieurs Miron , & le Camus , Intendans pour sa Majesté de la
 Iustice & Police dans la Prouince de Languedoc , à cause des
 nouveaux empeschemens donnez audit Froger , à la poursuite
 dudit Procureur general : & bien qu'au moyen de ses arrests ,
 & de l'interdiction portee par iceux , ledit Procureur general
 aye deu se contenir , & laisser l'execution libre desdites Let-
 tres patantes ausdits Sieurs Intendās , puis qu'il estoit question
 de la recherche & leuee des plus anciens droits de la Couron-
 ne ; si est-ce que s'estant ouuertement declaré contraire à l'in-
 tention de sadite Majesté sur ce sujet , en hayne qu'il n'a peu
 estre l'vn des Commissaires en ladite recherche , comme il l'a-
 uoit désiré , à cause des modifications portees par l'arrest de
 ladite Cour de Parlement du 13. May 1634. l'vne desquelles
 estoit qu'il ne pourroit trauailler à ladite Commission qu'en
 qualité de Procureur general : & encore parce que ledit Froger
 vsant de respect en son endroit , n'a fait aucunes poursuites à
 l'encontre de luy pour ses dommages & interests , reseruez par
 l'arrest du 13. May 1635. a poursuiuy & fait donner vn autre ar-
 rest audit Parlement le 5. du present mois de Septembre , sous
 pretextes faux & supposez , au prejudice de ladite interdiction ,
 & de l'attribution faite ausdits Sieurs Intendans , par lequel
 ladite Cour a de nouveau surcis l'execution desdites Lettres
 patantes , fait deffenses aux pourteurs d'icelles , & tous autres
 de les executer , donné main leuee aux redeuables desdits droits
 des saisies qui ont esté faites sur eux faute d'auoir payé leurs
 taxes , & ordonné qu'il sera informé des contreventions , ce qui
 est contraire à l'intention de sa Majesté , aux arrests donnez en

son Conseil sur ce sujet, & à l'authorité desdits Sieurs Inten-
 dans, qui sont seuls competans pour iuger souuerainement les
 differans qui suruiendront en consequence, & en execution
 desdites Lettres patantes & qu'ils sont assez circonspects pour
 tenir la main à ce qu'il ne se cōmette aucun abus en la recher-
 che, taxe, leuee & perception desdits droits. REQVERANT
 ledit Froger qu'il plaise à sa Majesté luy pouruoir de reme de
 conuenable, tant sur la reparation desdites contraventions, que
 sur les despens dommages & interests qu'il pretend avec rai-
 son contre ledit Procureur general, pour les troubles & empes-
 chemens qu'il luy a donnez à la recherche & leuee desdits
 droits, depuis l'arrest dudit Parlement du 20. Mars 1635. qui
 auroit ordonné, de son consentement, l'execution desdites
 Lettres patantes, & en ce faisant casser de nouveau, & en tant
 que besoin, les Arrests donnez par ledit Parlement, à la pour-
 suite dudit Procureur general le 21. May, & 19. Juin 1635 & 5.
 Septembre 1636. ordonner que ceux du Conseil des 13. May,
 & 18. Septembre 1635. seront executez selon leur forme & te-
 nneur, tant par ledit Sieur Miron, & par le Sieur Dupré, commis
 & député au lieu & place dudit Sieur le Camus, conjointe-
 ment ou séparement, aux lieux où il se treuueront, l'un en l'ab-
 sence de l'autre ; nonobstant & sans auoir égard audit arrest,
 & à tous autres empeschemens qui pourroient estre faits &
 donnez, tant par ladite Cour de Parlement de Tolose, que par
 la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, aussi
 interdite par les mesmes Arrests, & qui veut suiure le train du-
 dit Parlement, & leur donner pouuoir d'y subdeleguer dans
 les terres & Seigneuries de l'ancié Domaine, & autres qui sont
 à l'extremite du ressort de ladite Cour de Parlement dans la
 Prouince de Guyenne, & hors leur Intendance. V E V lesdi-
 tes Lettres patantes dudit iour premier Fevrier 1634. l'arrest
 dudit Parlement du 20. Mars 1635. donné avec ledit Procureur

general , & de son consentement , pourtant que par lesdits Commissaires a ce deutez , il sera procedé à l'execution d'icelles ; l'arrest du Conseil du 13. May 1636. pourtant que sans s'arrester à l'arrest du Parlement du 3. Auril 1635. l'arrest du Conseil du 12. Aoust 1634. & celuy dudit Parlement du 20. Mars 1635. seront executez , & ce faisant qu'il sera procedé par les Commissaires deutez à la taxe & leuee desdits droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests au ressort dudit Parlement , nonobstant leur arrest & deffenses contraires , & enjoint audit Procureur general d'y tenir la main , à peine de respondre en son propre & priué nom du retardement des deniers de sa Majesté : deux Arrests dudit Parlement des 21. May , & 19. Iuin 1635. pourtant nouvelles deffenses d'executer lesdites Lettres patantes , l'arrest du Conseil du 18. Septembre 1635. pourtant que lesdites Lettres patantes seroient executees par lesdits Sieurs Miron , & le Camus , Intendans de la Iustice & Police dans ladite Prouince , conjointement ou separement , lvn en l'absence de l'autre : & que deffenses seront faites audit Parlement de Tolose , & à ladite Cour des Comptes , Aydes & Finances de Montpelier , de prendre cognoissance , ny s'entremettre desdits droits de Francs-fiefs , pour quelque cause ou pretexte que ce soit , & à toutes personnes de se pouruoir ailleurs que par devant lesdits Sieurs Intendans , à peine de nullité , cassation des procedures , despens dommages , & interests : copie du dernier arrest poursuiuy par ledit Procureur general audit Parlement , au prejudice desdites deffenses , pourtant qu'il sera surcis à l'execution desdites Lettres patantes , & que deffenses seront faites aux porteurs d'icelles , & tous autres , de contreuenir aux arrests dudit Parlement , d'en poursuivre l'execution , à peine de dix mil liures , & de tous despens dommages & interests , qu'il sera informé des contreuentions à iceux , & que les subiects ausdits droits seront reintegrez des choses

5
faisies, à la deliurance desquelles les Sequestres & detempeurs seroient constraints par toutes voyes deuës & raisonnables & par corps ; Oüy le rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL , sans s'arrester à l'arrest de la Cour de Parlement de Tolose du 5. Septembre dernier , ny à ceux des 21. May, & 19. Iuin 1635. que sa Majesté a cassez & annulez; A ORDONNE qu'il sera incessamment procedé à l'execution desdites Lettres patantes , & arrests du Conseil des premier Fevrier 1634. 13. May, & 18. Septembre 1635. dans l'estendue & ressort de ladite Cour de Parlement de Tolose: Enjoint sadite Majesté tant audit Sieur Miron Conseiller en ses Conseils , Intendant de la Iustice & Police de la Prouince de Languedoc , que au Sieur Dupré aussi Conseiller de sa Majesté en ses Conseils , Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel , commis & député pour la mesme Intendance au lieu & place dudit Sieur le Camus, de trauailler à l'entiere execution desdites Lettres patantes , & proceder suivant l'arrest du 18 Septembre 1635. à la recherche , taxe & liquidation desdits droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests, conjointement ou separement , lvn en l'absence de l'autre : nonobstant toutes deffenses & empeschemens faits & à faire , tant par la Cour de Parlement de Tolose, que par la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, pour lesquelles ne sera differé: & pour faciliter ladite recherche dans les terres éloignees qui sont hors ladite Prouince , & que neantmoins dependent de leur Commission , ladite Majesté a permis ausdits Sieurs Miron, & Dupré , de subdeleguer. Fait en outre sadite Majesté iteratius deffenses , tant à la Cour de Parlement de Tolose, qu'à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier , & à tous autres Iuges, de prendre aucune cognoissance de ladite recherche , taxe , liquidation , & perception desdits droits , ny des differans qui suruiendront en consequence , &

6

en execution desdites Lettres patantes, ny proceder à aucune information contre ledit Froger, ses Commis, & Associez, & ayant droit & cause de luy. Fait defenses aux Commissaires des choses saisis en vertu des Ordonnances desdits Sieurs Intendans , d'en vuider leurs mains sinon en celles du Receveur desdits droits , ou du porteur de ses quittances , sur peine de payer deux fois , & d'y estre constraints comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Amiens le dixiéme iour d'Octobre 1636. Collationné , LE RAGOIS , ainsi signé à l'Original.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les Sieurs Miron Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & dupré aussi Conseiller en iceluy, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Intendans de la Iustice & Police en nostre Prouince de Languedoc, Salut. Suiuant l'arrest dont l'extraict est cy-attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy dōné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui nous a esté representé par Maistre Charles Froger, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, que conjointement , ou l'vn en l'absence de l'autre , vous ayez à trauailler à l'entiere execuition desdites Lettres patantes y enoncees, & en cōsequence d'autre arrest de nostredit Conseil du 18. Septembre 1635. proceder à la recherche, taxe, & liquidation des droits de Francs-fiefs & nouveaux Acquests a Nous deubs dans le ressort de nostre Cour de Parlement de Tolose, avec pouuoir de subdeleguer dans les terres éloignées hors de nostredite Prouince, & qui sont de vostre Cōmission, de ce faire vous donnons plein pouuoir, autorité & mandement special: nonobstant toutes deffenses & empeschemens faits

7

& à faire tant par nostredite Cour de Parlemēt de Tolose, que
par celle des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier, &
les arrests mentionnez en iceluy cy-attachés des 5. Septembre
dernier, 21. May, & 19. Iuin 1635. que Nous auons casser & an-
nulez. Et outre commandons à nostre Huissier ou Sergent
premier surce requis, de signifier ledit arrest de ce iourd'huy
à tous qu'il appartiédra, & faire les deffenses portees par iceluy
sur les peines y contenuës : Et au surplus pour son entiere
execution tous autres actes, & exploits requis & necessaires,
sans qu'il soit tenu de demander autre congé ny permission,
& sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit
arrest, & des presentes, collationnees par lvn de nos amez &
feaux Conseillers & Secretaires ; Car tel est nostre plaisir.
D O N N E' à Amiens le 10. iour d'Octobre l'an de grace 1636.
Et de nostre regne le vingt-septiéme. Par le Roy en son Con-
seil, L E R A G O I S , ainsi signé à l'Original.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secrétaire
du Roy, & des Finances.*

1. Décl. Pour faire cesser les mouvements et restaurer le repos et la tranquillité en son Royaume.

2. Décl. — à Toulouse — les Ingrédients du Roy — 1649. au Privil. Pour obliger les Pères des Espous de la R.P.R. qui se seront convertis à la Religion Catholique, apostolique et Romaine, de leur donner Pension.

3. Décl. portant Règlement sur les faits de la Justice, Police Finances & soulagement des Sujets de sa Majesté à Toulouse. Jeanne Colombe : 1648.

4. Décl. pour obliger les juges ordinaires, d'aller chez les malades de la R.P.R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

à Toulouse par Jean Boude [1680]

5. Décl. portant qu'à l'advenir il ne sera fait aucune imposition sur les Sujets, qu'en vertu d'Edits réellement vérifiés. à Toulouse, F^{ec} J. BOUDE. 1648.

6. Arrêt du Parlement : portant défenses à toutes sorte de personne de quelle qualité & condition qu'elles puissent être de s'ingérer & exécuter aucun Bref de Rome, que préalablement ils n'aient été exaucé par ordre du Roy & l'exécution permise par Lettres patentes de sa Majesté — à Toulouse par Jean Boude — 1680.

7. Arrêt de défense à tous habitans des Villes & communautés de faire aucune Disputation — Montauban Jacques Deiche 1678

8. Décl. Pour la punition des fauxseurs et falsificateurs à Toulouse. Jean Boude — 1680 —

9. Communiqué du Roy pour l'establissement de la Chambre sur la recherche des Hôts de France — à Béziers par Jean Pech, 1637

10. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — Mr Charles Fioyer

11. Edit. — Règlement pour l'Etude du droit canonique et civil à Toulouse. par Jean Boude — 1679 —

12. Décl. Portant l'établissement d'une C^e pour le commerce des Indes ou tales l'autre en faveur des officiers de son conseil & cours souveraines intéressées en ladite C^e au profit celle des Indes ou tales à BOURDEAUX par Guillaume de la Gourc — 1664

13. Decla. portant que les Ecclésiastiques faisoient les
fonctions d'officiers pourvu qu'ils soient L'centres ou
Docteurs. à Boloce p/ Jean Boude. 1680.
14. Edict. Portant création de sept Légers d'ancienneté en
la Province de Bretagne. Paris Si Crannoisy 1641
15. Decla. portant que les Curés ne pourront être desservis
par des Prêtres amovibles. à Boloce. Jean Boude Jeum 1686
16. Harangue du Roi d'Angleterre prononcée à l'ouverture du
Parlement 1680. à Douaien p/ Jean Boude. (1680)
17. acte Enigie de Tamiens sur la Regale. 1680.
18. Mémoire du procès extraordinaire contre la Dame
de Beuvilliers prisonnière en la Conciergerie du
Palais accusée à Paris. Boulouin et J. Villery. 1676. (Incomplet)
19. Factum pour Dame Marie Magdalaine d'Aubray - Marquise de
Beuvilliers - Bouloue p/ Boude & la Veuve de J. Boude 1676.
20. Factum : Pour M. Antoine Rouget et J. Cantagrel Marchand de la
Ville de Rodes.
21. Factum pour M. de Vensteries contre G. Pol Seigneur de Rhodes.
22. Sommaire du Procès entre les Religieux de l'Abbaye
Saint-Pierre de Légal. contre M^r Berthier
Evêque de Rieux.
23. Pour mesme Antoine François de Berthier Evêque de
Rieux, abbé de Légal - contre les Religieux de la
même abbaye.
24. - Réponse pour l'Evesque d'Autun au factum
des Chanoines de Vezelay. P. N. D'Imp. s. C. M. S.

